

Toulouse, le 15 novembre 2019



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE  
DANS SON INTEGRALITE**

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie  
- directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les présidents ou  
directeurs des établissements d'enseignement  
supérieur ou de recherche

DPE  
Direction des Personnels  
Enseignants

Affaire suivie par :  
Bertrand Ducasse  
Téléphone  
05 36 25 74 66  
Courriel

[Bertrand.ducasse@ac-toulouse.fr](mailto:Bertrand.ducasse@ac-toulouse.fr)

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse

**Objet** : Mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée 2020  
Phase inter-académique pour les personnels enseignants, des personnels  
d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

**Référence** : BO Spécial n°10 du 14 novembre 2019  
Note de service n°2019-161 du 13 novembre 2019

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

La présente circulaire vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement inter-académique 2020, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles.



# **1 - LES PARTICIPANTS**

2/15

## **A/ Les personnels stagiaires**

### **1/ Participation obligatoire au mouvement inter-académique**

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2018 a été rapportée (renouvellement ou prolongation de stage) doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique 2020.

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;

- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés ou de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».

Pour les **agents en prolongation de stage**, deux cas sont à distinguer :

- Les agents stagiaires qui n'auront pas pu être évalués avant la fin de l'année scolaire ou qui seront proposés pour un renouvellement de stage recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
- Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire, termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

### **2/ Participation non-obligatoire au mouvement inter-académique**

Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps des personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés ou de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation », restent titulaires de l'académie et doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré 2020.

Les contractuels recrutés au titre du handicap ne participent pas au mouvement inter-académique 2019.





## **B/ Les personnels titulaires**

### **1/ Participation obligatoire au mouvement inter-académique**

**3/15** Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique 2020, les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire (ATP) au cours de l'année scolaire 2019 – 2020 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
- actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- affectés dans un établissement privé sous contrat dans une autre académie que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
- les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase inter-académique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

### **2/ Participation facultative au mouvement inter-académique**

Peuvent participer au mouvement inter-académique 2019 des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, les personnels titulaires qui souhaitent :

- changer d'académie ;
- réintégrer, en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté de courte durée (PACD) ou poste adapté de longue durée (PALD).

### **3/ Cas particuliers**

Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.



4/15

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.



## **2- PROCEDURE, DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION, TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION**

5/15

La demande de mutation s'effectue **exclusivement par le portail internet « I-Prof » accessible par Internet sur [www.education.gouv.fr/lprof-siam](http://www.education.gouv.fr/lprof-siam)** et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

**Du 19 novembre 2019 à 12 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures**

*NB : Le calendrier détaillé des opérations figure en annexe 1.*

Certains personnels ont déjà pu se connecter sur I-Prof. En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou perte de votre mot de passe, il convient d'utiliser l'application **MA-MAMIA** (<https://mamamia.ac-toulouse.fr>).

Pour tout autre problème technique, le n° 0810 000 282 (assistance informatique) est à la disposition des agents du lundi au vendredi de 8h à 18h.

### **A/ Dispositif d'accueil et d'information**

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisé est mis à leur disposition, pour leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Ce service est mis en place pour le mouvement inter-académique en deux temps :

- Dès le 18 novembre 2019 et jusqu'au 9 décembre 2019, le service ministériel de conseil est à votre disposition en appelant le **01.55.55.44.45**.
- Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, le 9 décembre 2019, une cellule téléphonique académique est à votre disposition au 05.36.25.78.00 : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

### **B/ Formulation des vœux**

Le nombre de vœux possibles est fixé à **trente et un**. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimés.

Pour les personnels qui sollicitent une première affectation dans un DOM ou à Mayotte, il convient de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.





6/15

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande sont examinées dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2020.

Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le **vendredi 14 février 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

### **C/ Procédure d'extension des vœux**

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et repris dans SIAM « I-Prof » (Annexe I figurant au BO cité en référence).

Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 points liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire.

### **D/ Confirmation et transmission des demandes de mutation**

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le **10 décembre 2019**, par voie de courrier électronique, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant d'éventuelles corrections manuscrites, est remis au chef d'établissement qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation. Le dossier complet devra être retourné pour le 17 décembre 2019 minuit, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse  
Direction des Personnels Enseignants  
Discipline : indiquer la discipline de mouvement (ex : Mathématiques)  
CS 87 703  
31077 Toulouse Cedex 4

Il est également vivement conseillé aux personnels concernés de réunir ces pièces justificatives sans attendre la réception du formulaire de confirmation de demande de mutation.

Les demandes de mutation des participants facultatifs pour lesquelles la DPE n'aura pas reçu de confirmation de mutation seront annulées. Les intéressés en seront informés par courrier.



## **E/ Contrôle et consultation des barèmes**

**Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.**

7/15

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces jointes au dossier, seront affichés sur SIAM via I-Prof du 13 au 31 janvier 2020.

En cas de désaccord avec le barème obtenu, l'intéressé(e) pourra formuler une demande écrite de correction de barème, en privilégiant les adresses électroniques [dpe1@ac-toulouse.fr](mailto:dpe1@ac-toulouse.fr), [dpe2@ac-toulouse.fr](mailto:dpe2@ac-toulouse.fr), [dpe3@ac-toulouse.fr](mailto:dpe3@ac-toulouse.fr) selon les disciplines des participants au mouvement (Annexe 10), et en apportant toutes ces pièces justificatives jusqu'au 26 janvier 2020 minuit. Le service statuera en retour sur ces éventuelles réclamations.

## **F/ Communication des résultats**

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par le ministère de l'éducation nationale le 4 mars 2020 :

- par SMS ;
- sur I-Prof, les participants seront informés du résultat (mutation obtenue ou pas ; académie ou établissement d'affectation). Ils seront invités, le cas échéant, à se rapprocher de l'académie obtenue pour participer au mouvement intra-académique. S'ils ne sont pas mutés ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur l'académie positionnée en premier vœu, des précisions leur seront apportées sur le positionnement de leur candidature pour cette académie.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront, par ailleurs, mises à la disposition de tous les agents sur <http://www.education.gouv.fr>

**Mention légale** : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement inter-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.



### **3- CRITERES DE CLASSEMENT ET ELEMENTS DE BAREME**

8/15

Bien qu'il n'ait qu'un caractère indicatif, un barème permet le classement des demandes et l'élaboration des mouvements. Néanmoins, toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Pour prononcer les affectations, il est ainsi tenu compte, des priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303 visant :

- le rapprochement de conjoint ;
- les fonctionnaires en situation de handicap ;
- les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ;
- la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ;
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Les éléments de barème correspondant sont rappelés en annexe 3.

Il est rappelé que le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Sans la production des pièces justificatives demandées et détaillées dans le bulletin officiel spécial cité en référence (II.5 – Les Critères de classement et éléments de barème de la phase inter-académique), le barème ne sera pas validé en l'état et modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.





## **4- DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP**

9/15 L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires qui peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020 est en situation de handicap peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur l'ensemble de vœux émis, sous réserve de production de la pièce justificative.

De plus, les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent impérativement établir un dossier comprenant les documents suivants :

- **L'annexe 6 renseignée**
- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.



Ce dossier doit être adressé au médecin conseiller technique du recteur pour le **9 décembre 2019** au plus tard, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

10/15

RECTORAT  
**A l'attention du médecin conseiller technique  
SAMIS (Médecine Statutaire)**  
CS 87703  
TOULOUSE Cedex 4  
Tél : 05.36.25.83.61  
Télécopie : 05.36.25.83.58

**Attention : Toute demande postée après le 9 décembre 2019 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, leur demande de bonification au titre du handicap.**

Le recteur, après avoir pris connaissance de l'avis « Prioritaire » du médecin-conseiller technique, attribue une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de personne handicapée.

**Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.**





## **5 – LA PROCEDURE D’AFFECTATION SUR POSTE SPECIFIQUE NATIONAL**

**11/15 Les postes spécifiques seront affichés sur I-Prof du 19 novembre 2019 à 12 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures. La liste des postes concernés (nomenclature) figure en annexe 4.**

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires et stagiaires en formulant jusqu'à 15 vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours l'élaboration du projet de mouvement spécifique. Seules les candidatures formulées sur SIAM « I-Prof » seront examinées. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérés après avis de l'inspection générale.

Les candidats souhaitant être affectés sur postes spécifiques doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Les candidats doivent remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenues), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour le C.V. sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la(les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées, en particulier ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, les certifications et attestations obtenues et le profil du poste sur lequel ils candidatent. Le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière doit être joint sous forme numérisée ;
- Formuler leurs vœux via I-Prof (pour être considérée comme valide et être prise en compte, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu « établissement » ou « zone géographique ») ;
- Dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.





12/15

Enfin, les confirmations de mutation doivent être retournées, pour 17 décembre 2019 minuit, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse  
Direction des Personnels Enseignants  
Discipline : indiquer la discipline de mouvement (ex : Mathématiques)  
CS 87 703  
31077 Toulouse Cedex 4

et transmettre le cas échéant, sans délai, le dossier complémentaire sur clé USB au bureau DGRH B2-2 (72 rue Regnault - 75243 PARIS Cedex 13) selon les modalités précisées dans le BO cité en référence avant le 16 décembre 2019.

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration par SMS et publiées sur I-Prof le 4 mars 2020.

#### ▪ Cas particulier des Directeurs Délégués aux Formations

Le mouvement spécifique s'adresse aux Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDF), titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer cette fonction et inscrits sur la liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 portant sur la fonction des DDF.

Les DDF titulaires en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent peuvent également demander à exercer la fonction de DDF en lycée professionnel et les DDF titulaires en lycée professionnel peuvent demander à exercer en lycée général et technologique ou en lycée polyvalent.

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent, ils sollicitent un poste de DDF en lycée professionnel ou que DDF de lycée professionnel titulaires de la fonction ils sollicitent un poste de DDF en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent, et, d'autre part décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Concernant les candidats à la fonction, inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de DDF, ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de DDF ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction.

Enfin et pour ces derniers qui seront retenus pour une première nomination dans la fonction seront nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF à l'issue de cette première année sera subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les membres des corps d'inspection.



▪ Modalités de candidature particulières pour les psychologues de l'éducation nationale sur certains postes spécifiques

**13/15** Les psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au national :

① Postes de directeur de CIO (DCIO) :

Les candidatures doivent désormais suivre la procédure de droit commun décrite ci-dessus).

② Candidature en (DR)ONISEP

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux via I-Prof, les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou du psyEN dans un des postes sollicités ;
- éventuellement les expériences en rapport avec le poste demandé.

Ce dossier devra être transmis au directeur de l'ONISEP, pour le 16 décembre 2019, à l'adresse suivant :

12, mail Barthélémy-Thimonnier – 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

③ Candidatures au CNAM/INETOP

Ces candidatures doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> et transmises à la DGRH avant le 16 décembre 2019.



## **6- LES PEGC**

14/15

Les PEGC, candidats à la mutation ou participants obligatoires car affectés à titre provisoire dans l'académie pour 2018/2019, peuvent saisir cinq vœux ciblant uniquement des académies.

La procédure, le dispositif d'accueil et d'information, le traitement des demandes de mutation restent communes à tous les corps et définis dans le 2 de la présente note.

## **7- LES PROFESSEURS DE LA SECTION CPIF/LES ENSEIGNANTS DE LA MLDS**

Les professeurs certifiés et PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et les personnels enseignants exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), qui souhaitent changer d'académie peuvent déposer leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre à l'aide de l'imprimé en annexe 8.

Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront transmises au recteur de l'académie d'exercice, au plus tard le 15 janvier 2020.

Les candidatures, revêtus de l'avis du recteur de l'académie d'exercice, seront envoyées au recteur de la (des) académie(s) demandée(s) au plus tard le 31 janvier 2020.

L'ensemble des candidatures portant sur l'académie de Toulouse sera transmis avec avis à la DGRH pour le 7 février 2020.





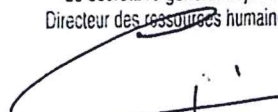
## 8 – PIECES ANNEXES

15/15

Annexe 1	Calendrier du mouvement inter-académique
Annexe 2	Calendrier du mouvement spécifique
Annexe 3	Barème mouvement inter-académique 2020
Annexe 4	Postes relevant du mouvement spécifique
Annexe 5	Situation des enseignants de SII
Annexe 6	Notice de renseignement - Handicap
Annexe 7	Affectation en DOM y compris à Mayotte : reconnaissance du CIMM
Annexe 8	Candidature à un poste d'enseignant en section CPIF ou MLDS
Annexe 9	Organigramme de la DPE – Rentrée 2019

**Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.**

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines



Yann COUEDIC

